

Colmar, le 22 juin 2004

RAPPORT de L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Régularisation administrative.
Société FREUDENBERG POLITEX à COLMAR

1 - PETITIONNAIRE

Dénomination : Société FREUDENBERG POLITEX S.A.
Siège social : 20 rue Ampère – 68027 COLMAR CEDEX
Etablissement concerné : 20 rue Ampère – 68027 COLMAR CEDEX
Demandeur : M. STETZELBERGER – Directeur de l'usine de COLMAR

2 – OBJET DE LA DEMANDE

La société FREUDENBERG POLITEX S.A. exploite une unité de production de fibres synthétiques utilisées principalement comme armatures des revêtements d'étanchéité des toitures. Ces voiles de fibres sont produits à partir de matières premières neuves ou régénérées telles que polyéthylènes ou polyesters. Le projet d'extension de l'usine de COLMAR vise à intégrer une unité de recyclage des bouteilles plastiques usagées pour les transformer en matières premières.

La production annuelle de voiles de fibres est d'environ 14 000 tonnes aujourd'hui et serait de 16 000 tonnes au maximum des capacités. L'unité de recyclage des bouteilles plastiques usagées est dimensionnée pour transformer 25 000 tonnes par an.

La société FREUDENBERG POLITEX S.A. est issue de la séparation en 1985 de la Société RHONE POULENC Fibres.

A l'origine de ce site industriel, qui comprend aujourd'hui plusieurs entités, la Société de Soie Artificielle d'Alsace avait débuté en 1926 par la fabrication de fils de rayonne viscose. En 1956, la Société CRYLOR y substitue la production de fibres acryliques. Depuis 1985, les polyesters ont remplacé l'acrylique ; ces produits

dits "non-tissés", sont aujourd'hui fabriqués par la Société FREUDENBERG sur le même site. La société voisine, KERMEL, produit une fibre spécifique résistant à des fortes températures selon un procédé totalement différent. Du point de vue administratif, les deux sociétés sont encore aujourd'hui réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation commun datant de 1985.

Les déclarations de changement d'exploitant ont été régulièrement établies par la société FREUDENBERG.

L'augmentation de la production et la création d'une unité de broyage / lavage de bouteilles plastiques usagées nécessite une remise à jour des études d'impact et des dangers et motivent la demande de régularisation faite par l'inspection des installations classées. La demande d'autorisation a été déposée le 25 mars 2004. La recevabilité a été prononcée le 29 mars 2004.

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des activités classées de l'exploitant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Niveau	Quantité	Unité
Transformation de matières plastiques (PET et PBT) par extrusion, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j.	2661-1	A	57 (10*)	t/jour
Transformation de matières plastiques (PET et PBT) par des procédés mécaniques (broyage)	2661-2	A	75	t/jour
Stockage de matières plastiques et de résines (matières premières), le volume étant supérieur à 1000 m ³	2662	A	29 350 (1000*)	m ³
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1000 l.	2915-1	A	100 000	litres
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920-2	A	3983 (1170*)	kW
Application et séchage d'enduit sur support plastique ou textile, lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé", la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres (1 m ³).	2940-1	A	85	m ³
Dépôts de polymères usagés combustibles installés sur un terrain situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	98-bis	A	400	m ³
Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de PCB (polychlorobiphényles, polychlorotérphényles) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l.	1180-1	D	Combien ?	
Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	1414-3	D	Débit?	
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale comprise entre 10 m ³ et 100 m ³	1432-2	D	10	m ³
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003, l'activité équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1 étant égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi), mais inférieure à 370 GBq (10 Ci).	1720	D	5,77 nb de sources scellées	Gbq
Stockage de produits (produits finis) dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ .	2663-2	D	4 900 (200*)	m ³
Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel et du fioul domestique, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW .	2910-A	D	19,73	MW

(*) dont les activités relatives à FREUDENBERG EVOLON

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ;

3 – ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2004-91-12 du 31 mars 2004, l'enquête publique a été ouverte du 19 avril au 19 mai 2004.

Le rayon d'affichage est de 2 km et les communes concernées sont les suivantes:
COLMAR et HORBOURG.

Les affichages réglementaires et informations légales du public ont été faites.

Deux observations ont été consignées au registre lors de l'enquête publique ; elles font état de nuisances sonores et olfactives et émettent des craintes quant au niveau des nuisances après extension.

Deux lettres ont été déposées en mairie d'Horbourg ont été transmises au Commissaire après la clôture de l'enquête publique ; elles ont néanmoins été jointes au registre d'enquête. Ces deux lettres évoquent également des craintes quant au niveau des nuisances sonores actuelles et après extension..

Avis du Commissaire Enquêteur du 9 juin 2004

Le commissaire enquêteur a communiqué ces observations au demandeur; les éléments de réponse de l'exploitant font état des campagnes de mesures des niveaux sonores, des précautions prises pour l'insonorisation du système de traitement des fumées et du nouveau bâtiment de traitement des bouteilles usagées. L'étude de santé et l'arrêté préfectoral prescrivant le traitement des effluents des métiers sont également joints.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande de poursuivre et d'étendre l'exploitation les activités, avis assorti des recommandations suivantes:

- faire procéder à des campagnes de mesures de bruit,
- assurer le suivi des rejets à l'atmosphère.

Avis de l'inspection :

Le dépôt du projet de dossier de régularisation administrative en 2003 avait alerté l'Inspection des Installations Classées sur le niveau d'émission des Composés Organiques Volatils et motivé la proposition d'un arrêté temporaire imposant le traitement des rejets des métiers PF5 , PF6 et PF7, proposition approuvée au CDH de février 2004. Un incinérateur provisoire a été mis en place au 1^{er} mars 2004 et les effluents traités respectent les valeurs réglementaires. L'incinérateur définitif, en phase finale de réglage permet en outre de récupérer la chaleur des effluents rejetés à travers un échangeur. Les performances prévues doivent permettre d'atteindre des valeurs inférieures aux seuils réglementaires. L'étude de diffusion des polluants a servi de base à l'examen du risque pour la santé des populations riveraines. Cette étude de santé conclut à l'absence de risque chronique ou de risque aigu en cas d'incident à partir des valeurs limites réglementaires.

Les normes de rejets et leur surveillance sont prévus au projet d'arrêté.

L'impact sonore du fonctionnement de l'usine FREUDENBERG produit des émergences de nuit exéderant les valeurs réglementaires en direction du sud et de l'est. Ces dépassements d'émergence ne sont pas constatés systématiquement. Les chantiers de mise en place des incinérateurs (provisoire et définitif) ont également créé des émissions supplémentaires. Une nouvelle campagne de mesures est prévue dès mise en fonctionnement normal de l'incinérateur, pour les points de contrôle sud et est. La réduction des nuisances est imposée à l'exploitant en cas de dépassement constaté et dans un délai n'excédant pas six mois à compter du constat.

Une démarche identique est imposée pour l'unité projetée de recyclage des bouteilles.

De l'avis de l'inspection, les dispositions déjà prises par l'industriel et celles imposées dans le projet d'arrêté permettent à la Société FREUDENBERG de poursuivre ses activités dans un cadre réglementaire et semblent de nature à répondre aux observations soulevées par le commissaire enquêteur.

4 – AVIS DES MUNICIPALITES

Les communes de COLMAR et HORBOURG ont émis un avis favorable et n'ont pas d'observations à formuler sur la demande.

5 – AVIS DES SERVICES

5.1 - Avis de la Mission Inter services de l'Eau (MISE) et de la DIREN :

Dans son courrier du 19 mai 2004, la MISE a émis les observations suivantes ; ces observations sont reprises de l'avis de la DIREN daté du 14 mai 2004 :

- Le dossier écarte le risque inondation en s'appuyant sur la carte de l'atlas des zones inondables. Or, dans le cadre de la définition en cours du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Ill, le site de l'usine a été inscrit dans la zone jaune correspondant à un risque en cas de rupture de digue. Des prescriptions particulières devront donc être prises pour le stockage des matières premières présentant un risque pour l'environnement. Les niveaux plancher des cuves de rétention et les stockages devront être situés au-dessus de la cote atteinte par les eaux en cas de rupture de digue de la Lauch. Cette cote est en cours de définition pour le secteur du site de Freudenberg-Politex ;
- 1) Une contamination résiduelle sur le site ayant été identifiée, tout déplacement de sol devra être répertorié et localisé avec précision. Un suivi régulier de la contamination devra par ailleurs être mis en place (tous les 5 ans).
 - 2) La société Freudenberg-Politex se situe dans le périmètre éloigné de protection du captage d'eau potable de Colmar. Compte tenu de la présence de ce champ captant, de la présence de Pb, As, cyanure, trichloroéthane, trichloréthylène, tétrachloroéthylène, d'hydrocarbures dans les eaux souterraines à l'aval du site (concentration supérieure au point de référence amont), de l'objectif décliné dans le SDAGE Rhin-Meuse de disposer d'eau potable sans traitement préalable, la MISE demande que :
 - l'étendue de la pollution des eaux souterraines soit précisée au-delà des limites du site
 - une recherche d'éventuels puits de particuliers soit menée avec information des risques
 - le suivi semestriel de la qualité de la nappe sous l'établissement soit mis en place (conformément aux conclusions de l'étude ANTEA DE 2001). Il importe que ce suivi concerne l'ensemble des substances détectées dans le sol lors des sondages de 1990 et 1995 pour s'assurer de la poursuite de la baisse des teneurs amorcée depuis 1996.
 - 3) L'incidence du pompage d'un débit moyen de 400 m³/h sur le milieu n'est pas indiqué dans le document. Cet impact doit être précisé.
 - 4) Les installations de traitement « décanteur-séparateur d'hydrocarbures » doivent permettre d'obtenir une concentration en MES < 30 mg/l et en hydrocarbures 5 mg/l (et non 20 mg/l comme indiqué page 24 de l'étude d'impact).
 - 5) La description du milieu récepteur au droit du rejet dans la Lauch n'a pas été faite. Il convient donc d'apporter les informations nécessaires. Il n'est pas fait mention de l'objectif de qualité du milieu récepteur. L'adéquation entre rejets et objectif de qualité doit être mise en évidence. Les eaux rejetées devront, à tout moment, présenter des concentrations en oxygène dissous supérieures à 5 mg/l. A cet effet, un système de contrôle du rejet devra être proposé et mis en place.

La MISE émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ces remarques

Avis de l'inspection : Ces observations ont été communiquées à l'exploitant pour réponse :

1. *Le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Ill n'est à ce jour pas encore applicable; en outre la cote des plus hautes eaux en cas de rupture de digue n'a pu être communiquée par les services compétents. Des dispositions techniques et organisationnelles sont prévues ; par exemple : les niveaux plancher des cuves de rétention des produits nocifs pour les organismes aquatiques seront relevés d'un mètre, les consignes particulières pour la fréquence de surveillance des cuvettes de rétention et de limitation des stocks en période d'alerte de crue, sont proposées.*
2. *Les sources de pollution potentielle avaient été identifiées dans une étude de 1994. Les analyses des échantillons de sol prélevés en 1995 et 1999 n'ont pas révélé des teneurs supérieures aux VCI sol (valeurs de constat d'impact dans les sols – Guide méthodologique du MEDD). Le bilan des analyses d'eaux de nappe dans les piézomètres établi en 2001 n'a pas révélé des valeurs supérieures au VCI eaux à usage sensible sauf pour le tétrachloroéthylène jusqu'en 1998. Il est prévu d'imposer la réalisation d'une E.S.R. si un nouveau dépassement des VCI eaux est constaté ; le suivi est semestriel et des contrôles sont prévus*

lors du démarrage du chantier de la nouvelle unité de recyclage. L'exploitant n'a pas connaissance de l'existence de puits privé dans le périmètre éloigné du captage du côté ouest du canal de la Lauch ; l'aval direct du site est constitué de terrains boisés sur lequel il est prévu l'extension des installations. D'autre part, la DDASS dans son avis au dossier de régularisation de l'entreprise voisine (KERMEL) indiquait que : "La pollution souterraine historique ne semble pas susceptible d'influencer la qualité des eaux pompées au champ captant du DORNIG".

3. *L'exploitant a répondu que figuraient au dossier les éléments bibliographiques indiquant une perméabilité relativement élevée entre les couches superficielles de la nappe et les eaux de la Lauch. L'essentiel des eaux pompées en nappe sont utilisées pour le refroidissement et sont rejetées à la Lauch. Néanmoins, l'industriel s'est engagé dans une politique de réduction de ses consommations d'eaux de refroidissement dans un délai de cinq ans ;*
4. *Cette observation est prise en compte dans le projet de prescriptions*
5. *Les analyses des rejets effectuées par l'industriel indiquent des valeurs de température et de taux d'oxygène dissous largement compatibles avec l'objectif de qualité de niveau 2 au point de rejet (Canal de la Lauch au niveau du port de plaisance de COLMAR).*

De l'avis de l'inspection, les dispositions déjà prises par l'industriel et celles imposées dans le projet d'arrêté permettent à la Société FREUDENBERG de poursuivre ses activités dans un cadre réglementaire et semblent de nature à répondre aux observations soulevées par la MISE. L'avis de la DIREN ayant servi de base à la position de la MISE, les remarques ci-dessus répondent également à cet avis.

5.2 – Avis de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse :

Dans son courrier du 12 mai 2004 l'Agence de l'Eau émet les observations suivantes :

1. le fonctionnement des diverses vannes de sectionnement prévues pour réaliser l'isolement du site en cas de pollution accidentelle n'est pas explicité. Il est nécessaire de s'assurer que ces dispositifs restent opérationnels dans tous les cas (y compris en cas de défaut électrique) et que leur bon fonctionnement peut être constaté visuellement après manœuvre.
2. Les résultats de concentrations donnés dans le dossier pour les différents rejets à la Lauch doivent être confirmés. En effet, la précision des méthodes de mesure de la DCO et des MEST ne permet pas à priori de tels résultats.
3. Les éléments fournis par le dossier ne permettent pas de conclure quant à l'acceptabilité par la Lauch des rejets concernés. De plus, la nature de ces rejets les rend susceptibles de contenir des substances dangereuses de type biocides, additifs de traitement des eaux ou autres. Le rejet à la Lauch de tels effluents ne peut s'envisager que sous réserve d'apporter la preuve de l'absence de telles substances.
4. Il serait souhaitable de compléter la séparation administrative des sociétés Freudenberg-Politex et Rhodia Kermel par la séparation physique des rejets de ces deux sociétés.

Avis de l'inspection : Ces observations ont été communiquées à l'exploitant pour réponse :

1. *Cette observation est prise en compte dans le projet de prescriptions.*
2. *Dans le cadre des projets de réduction des consommations d'eaux de refroidissement et de la restructuration des réseaux d'évacuation des eaux, des contrôles de la qualité des eaux rejoignant le port du Canal seront effectués.*
3. *Voir la réponse au point n° 5 de l'avis de la MISE ;*
4. *En ce qui concerne les eaux industrielles rejoignant la Station d'épuration de la Communauté d'agglomération de COLMAR, les rejets des effluents seront effectivement mesurés séparément. Pour les eaux de refroidissement, les eaux pluviales et de ruissellement, une séparation intégrale n'est pas possible à un coût économiquement acceptable ; cette séparation sera cependant optimisée en fonction des conclusions des études respectives des deux industriels (réduction des consommation d'eaux de refroidissement).*

De l'avis de l'inspection, les dispositions déjà prises par l'industriel et celles imposées dans le projet d'arrêté permettent à la Société FREUDENBERG de poursuivre ses activités dans un cadre réglementaire et semblent de nature à répondre aux observations soulevées par l'agence de l'eau.

5.5 - Autres avis:

Dans son courrier du 15 avril 2004, **l’Institut National des Appellations d’Origine (INAO)** a émis un avis favorable.

Dans son courrier du 22 avril 2004, **la Direction Départementale du Travail, de l’Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP)** émet un avis favorable.

Dans son courrier du 23 juin 2004, **le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)** émet un avis favorable.

Les autres services consultés n’ont pas émis d’avis.

6. - AVIS DE LA D.R.I.R.E

Enjeux du point de vue de la protection de l’environnement :

6.1. Rejets dans l’air

Les procédés utilisés par la Société FREUDENBERG peuvent être à l’origine d’émissions polluantes dans l’air: La source principale des émissions est constituée par l’enduction des nappes de fils plastiques avec des résines (procédé de liage chimique), et le séchage de la nappe imprégnée.

Les résines sont diluées dans des solvants organiques émis lors de l’enduction. Résines et solvants peuvent également se décomposer lors du séchage dans les fours des différents métiers, en libérant notamment du formaldéhyde.

Les rejets des trois métiers utilisant le procédé de liage chimique sont traités par incinération dans un four alimenté au gaz. Sont prévus:

- une surveillance permanente du régime de fonctionnement de l’incinérateur,
- une surveillance périodique des performances de l’incinérateur,
- un système d’alerte et de mise à l’arrêt des sources émissives en cas de mauvais fonctionnement du dispositif de traitement,
- un plan annuel de gestion des solvant visant à améliorer la maîtrise des rejets diffus et canalisés.

Les autres substances rejetées par KERMEL FREUDENBERG (poussières, Gaz de combustion) n’atteignent pas les flux imposant une limite de concentration au rejet. Les rejets de la ligne de lavage des bouteilles peuvent être générés par les bains contenant de la soude et portés à environ 90° C. Le contrôle de l’alcalinité des rejets est prévu à la mise en service puis annuellement.

6.2. Rejets d’eau et protection des eaux :

Vu l’ancienneté de l’usine, les réseaux d’eau ne sont pas séparatifs; la mise en conformité est demandée dans les cinq ans. Cette séparation des réseaux doit être coordonnée avec les réductions de consommation d’eau, notamment celles utilisées pour le refroidissement. Il est prévu que l’industriel remette ses propositions dans six mois; ces eaux comprennent:

- les eaux de nettoyage des filières,
- les purges des chaudières,
- les eaux de nettoyage des sols,
- le trop-plein des eaux du procédé de liage hydraulique de FREUDENBERG EVOLON,

A ces eaux se rajoutent les effluents issus du prétraitement physico chimique de l’unité de recyclage des bouteilles :

- les eaux de la chaîne de lavage bouteilles,
- les eaux du système d’arrosage des stocks de bouteilles.

Ces eaux représentent une charge polluante relativement faible après prétraitement (environ 50 kg/j de DCO). La trajectoire de ce rejet devra être confirmée afin de vérifier sa compatibilité avec la station d'épuration de COLMAR.

A terme, les eaux de procédé ne seront plus mélangées avec les eaux de refroidissement.

A terme, les eaux de refroidissement résiduelles pourraient continuer à être rejetées au Canal de la Lauch aux conditions compatibles avec l'objectif de qualité ; la température et le taux d'oxygénation étant les paramètres à surveiller. Ce rejet est également l'exutoire à privilégier pour les eaux de pluie.

Des vannes d'obturation des réseaux d'évacuation d'eaux pluviales sont prévues de même que les séparateurs à hydrocarbures ; le plan d'intervention en cas d'incendie doit prévoir une consigne écrite pour les manœuvres d'urgence.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie pour la nouvelle unité de recyclage des bouteilles est prévue.

Le point de raccordement au réseau de la STEP de COLMAR devra continuer à évacuer les eaux sanitaires.

En matière de protection des eaux souterraines, l'usine est située dans le périmètre de protection éloigné du captage du DORNIG ; à ce titre :

- la surveillance dans les 3 piézomètres existants est étendue à un point aval, à une fréquence semestrielle pour les polluants détectés par le passé, ces polluants étant depuis 1998 en dessous des valeurs de constat d'impact,
- l'étanchéité des réseaux sera contrôlée,
- les cuvettes de rétention pour la totalité des stocks de produits dangereux pour l'environnement aquatique sont mises en place, les stockages fixes seront protégés des risques d'inondation.

6.3. Nuisances sonores :

Une nouvelle campagne de mesure de bruit doit être réalisée cet été, suite à la mise en fonction de l'incinérateur définitif et les éventuels travaux de réduction des émissions sonores devront être réalisés dans les six mois suivants.

Une démarche identique est imposée pour l'unité projetée de recyclage des bouteilles.

6.4. Gestion des déchets :

La gestion des déchets sera notamment modifiée par la mise en place de l'unité de recyclage des bouteilles usagées. Un suivi trimestriel pour l'ensemble des déchets est prévu. Le bilan annuel pour les déchets dangereux est à communiquer au Préfet.

6.5. Risques :

Les dangers sont essentiellement liés aux procédés utilisant le fluide caloporeur (environ 100 m³ de GILOTHERM) employés chez FREUDENBERG ; le danger d'incendie constitue le risque principal.

Les dispositifs de sécurité mis en place au niveau des chaufferies, des canalisations de transport, des extrudeuses et des calandres utilisant le GILOTHERM sont déjà anciens ; ils ont néanmoins été renforcés.

Hormis le GILOTHERM, il y a très peu de produits inflammables sur le site ; les produits sont combustibles. Leur décomposition thermique ne provoque que très peu d'émission de gaz toxiques.

L'ensemble des installations est équipé de détecteurs de fumée aux points sensibles. Le réseau de RIA dispose d'une alimentation sécurisée ; le pompage est réalisé à partir de la nappe. Des poteaux incendie et la proximité du canal renforcent encore les moyens d'extinction.

Du point de vue de la santé :

Les conclusions de l'étude de santé ont été exposées dans la réponse à l'une des observations du commissaire enquêteur ; compte tenu du traitement des fumées et des contrôles prévus à l'émission, le risque santé est maîtrisé.

7. - CONCLUSION

Il est proposé au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société FREUDENBERG POLITEX pour la poursuite de l'exploitation et l'extension de l'usine de COLMAR, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Sauf objection motivée formulée par l'exploitant conformément à l'article 21 du décret n°1133 du 21 septembre 1977, le présent rapport et l'arrêté signé par le préfet seront consultables par le public sur le site internet de la DRIRE Alsace.